

COMITE SYNDICAL DU 07 OCTOBRE 2026

Le **SEPT OCTOBRE DEUX-MILLE-VINGT-SIX** à DIX-HUIT HEURES TRENTE MINUTES, le Comité Syndical du SMICTOM du Pays de Fougères s'est réuni au sein de son siège social 7 Allée Eugène Freyssinet à JAVENÉ (35133) sur la convocation qui lui a été adressée et sous la présidence de M. Daniel BALLUAIS, Président.

DATE DE CONVOCATION : 1^{er} octobre 2026

Nombre de délégués en exercice : 68

Présents ➤ 36

Absents ➤ 23

Excusés ➤ 11

Pouvoirs ➤ 2

Titulaires présents :

EPCI Nom	Civilité	NOM Prénom
Couesnon Marches de Bretagne	Madame	BLANC Marie-Armelle
Couesnon Marches de Bretagne	Monsieur	EON Jean-Yves
Couesnon Marches de Bretagne	Madame	ETIENNE Magalie
Couesnon Marches de Bretagne	Monsieur	GORE Laurent
Couesnon Marches de Bretagne	Monsieur	HALAIS Louis
Couesnon Marches de Bretagne	Monsieur	HOUDUS Emmanuel
Couesnon Marches de Bretagne	Madame	LHERMENIER-SEGOUIN Annie
Couesnon Marches de Bretagne	Madame	MONTEBAULT Mélanie
Couesnon Marches de Bretagne	Monsieur	NGUYEN QUAN Christian
Fougères Agglomération	Madame	BACQUET Sophie
Fougères Agglomération	Monsieur	BALLUAIS Daniel
Fougères Agglomération	Monsieur	BOUVATTIER François
Fougères Agglomération	Monsieur	BUFFET Jean-François
Fougères Agglomération	Madame	DESANNAUX Patricia
Fougères Agglomération	Madame	DUCLOS Guylène
Fougères Agglomération	Monsieur	FROC Dominique
Fougères Agglomération	Monsieur	GARDAN Gérard
Fougères Agglomération	Monsieur	GODEUX Wilfrid
Fougères Agglomération	Monsieur	GUERIN Jean-Pierre
Fougères Agglomération	Monsieur	GUILLARD Hervé
Fougères Agglomération	Monsieur	HERVE Claude
Fougères Agglomération	Madame	HUBEAU Maryvonne
Fougères Agglomération	Madame	JAN Stéphanie
Fougères Agglomération	Madame	LE BERT Dominique
Fougères Agglomération	Monsieur	LEBANSAIS Rémy
Fougères Agglomération	Monsieur	MOUTEL Joseph
Fougères Agglomération	Monsieur	PAUTREL Louis
Fougères Agglomération	Monsieur	RIBEIRO Manuel
Fougères Agglomération	Monsieur	RIVIERE Frédéric
Fougères Agglomération	Madame	VEILLE Anne-Marie
Liffré-Cormier Communauté	Monsieur	BARBETTE Olivier
Liffré-Cormier Communauté	Monsieur	HAVARD Thierry
Liffré-Cormier Communauté	Madame	MACOURS Pascale
Val d'Ille-Aubigné	Monsieur	GUINNEBAULT Alain

Suppléants présents :

Fougères Agglomération	Madame	GRATIEN Camille
Fougères Agglomération	Monsieur	PERROT Régis

Titulaires excusés :

Couesnon Marches de Bretagne	Madame	BOUGOUIN Vanessa		
Couesnon Marches de Bretagne	Monsieur	DUBREIL-JARDIN Gaëtan		
Couesnon Marches de Bretagne	Monsieur	REBILLON Christophe		
Fougères Agglomération	Madame	BONTEMPS Anne-Claire		
Fougères Agglomération	Madame	BORDET Rosi		
Fougères Agglomération	Monsieur	BOSSERAY Dominique		
Fougères Agglomération	Madame	GALODE Sylvie	Pouvoir à	LEBANSAIS Rémy
Fougères Agglomération	Madame	HATTE Virginie		
Fougères Agglomération	Madame	LE BOLLOCH Sabrina		
Fougères Agglomération	Monsieur	VALLEE Ludovic		
Liffré-Cormier Communauté	Monsieur	SALAUN Ronan	Pouvoir à	BARBETTE Olivier

Secrétaire de séance (article L2121-15 du CGCT) : Mélanie MONTEMBAULT

Nombre de Membres en exercice :	68
Nombre de Membres présents :	36
Nombre de pouvoirs :	2
Nombre de suffrages exprimés :	38
Vote(s) "Pour" :	38
Vote(s) "Contre" :	0
Abstention(s) :	0

Délibération N°2026-36

FINANCES – FRAIS DE MANDAT SPECIAL, DE DEPLACEMENT ET DE GARDE LIES A L'EXERCICE DU MANDAT DE DELEGUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-12 à 5211-14, L 5721-8,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 29/05/2026 fixant les taux des indemnités kilométriques,

Outre l'indemnité de fonction, les élus locaux peuvent bénéficier du remboursement de certains frais spécifiques par leur collectivité.

Ces remboursements expressément prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales visent à compenser des dépenses résultant de l'exercice du mandat et s'effectuent dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 susvisé.

1. Frais engagés dans le cadre d'un mandat spécial

Les membres de l'organe délibérant ont droit au remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial.

La notion de mandat spécial :

- s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de l'EPCI
- exclut toutes les activités courantes de l'élu
- doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée
- ne peut être accordée rétroactivement.

Chaque mandat spécial est conféré à l'élu par une délibération spécifique du Comité Syndical.

Dans ce cadre, l'élu a droit au remboursement des :

- frais de transport dans les conditions applicables aux agents de l'État ;
- frais supplémentaires de repas et de nuitée (indemnités journalières forfaitaires) dans les mêmes conditions ;
- autres dépenses engagées, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil communautaire.

2. Frais de déplacement

L'article L. 5211-13 du CGCT précise que les membres des comités des EPCI, peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent à l'occasion des réunions de ces comités, des bureaux, des commissions instituées par délibération, ou d'organismes où ils représentent cet EPCI lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que la leur.

En application de l'article L 5721-8 du CGCT réglementant les syndicats mixtes, les dispositions des articles L 5211-12 à L. 5211-14 applicables aux syndicats de communes sont applicables aux syndicats mixtes associant exclusivement des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des départements et des régions.

Aussi, il est proposé de rembourser les frais occasionnés par les déplacements des élus conformément aux barèmes fixés par décret, et selon les modalités définies ci-après.

Le bénéfice du remboursement des frais de déplacement est ouvert aux délégués titulaires, et aux délégués suppléants.

Le point de départ et de retour retenu pour le calcul des kilomètres est la résidence administrative (siège de la collectivité membre de rattachement-commune). Les remboursements se calculent à partir de la résidence administrative.

L'indemnité kilométrique est calculée en fonction de la puissance fiscale du véhicule et du nombre de kilomètres parcourus (cf. arrêté du 29/05/2026 fixant les taux des indemnités kilométriques).

Barème en vigueur du 1er juin 2026 au 31 décembre 2026

PUISSANCE FISCALE DU VEHICULE	JUSQU'À 2 000 KMS	DE 2 001 À 10 000 KMS	AU-DELA DE 10 000 KMS
5 CV ET MOINS	0.33	0.41	0.24
DE 6 À 7 CV	0.42	0.53	0.31
8 CV ET +	0.46	0.57	0.33

Le montant (en € par km) de remboursement pour les deux roues est fixé comme suit (cf arrêté du 29 mai 2026 fixant les taux des indemnités kilométriques) :

PUISSANCE DU CYCLE	MONTANT
MOTOCYCLETTE (SUPERIEUR A 125 CM ³)	0.16
VELOMOTEUR (INFERIEUR A 125 CM ³)	0.13

Les montants des remboursements des frais kilométriques seront réévalués, conformément à la réglementation en vigueur.

Cas spécifique des élus en situation de handicap :

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations mentionnées ci-dessus, dans des conditions fixées par décret, dans la limite d'un plafond fixé par référence à l'indemnité de fonction maximale des maires des communes de moins de 500 habitants.

3. Frais de garde et d'assistance (conciliation vie familiale / mandat)

Les membres de l'organe délibérant ont droit au remboursement par l'EPCI des frais de garde d'enfants de moins de 16 ans, ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou nécessitant une aide personnelle à domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation à des réunions ouvrant droit à autorisation d'absence.

Ce remboursement est de droit dès lors que l'élu en fait la demande et remplit les conditions ci-après :

➤ Réunions ouvrant droit :

- les comités syndicaux
- les bureaux syndicaux
- les commissions instituées par délibération
- les réunions des organismes extérieurs dans lesquels l'élu représente l'EPCI
- toute réunion liée à un mandat spécial

➤ Dépenses éligibles

Sont éligibles :

- les frais de garde d'enfants (assistante maternelle, garde à domicile, structure agréée)
- les frais d'assistance à domicile pour personnes dépendantes

Les dépenses doivent :

- être directement liées à la participation à une réunion
- être effectivement supportées par l'élu

Ne sont pas éligibles :

- les dépenses habituelles non liées à la réunion
- les gardes assurées à titre gratuit
- les forfaits non justifiés ou non individualisables

➤ **Modalités de calcul**

Le remboursement est effectué sur la base des frais réellement engagés et dans la limite du montant horaire du SMIC brut par heure. Le nombre d'heures remboursables correspond à la durée effective de la réunion, augmentée du temps de trajet aller-retour, dans la limite de 30 minutes (aller-retour) entre le domicile de l'élu et le lieu de la réunion. Dans le cas des réunions liées à un mandat spécial, le nombre d'heures remboursables correspond à la durée de la mission incluant le temps de déplacement.

4. Modalités de demande et de traitement des remboursements

Le remboursement des frais mentionnés dans la présente délibération est subordonné au respect de la procédure suivante :

➤ **Dépôt de la demande**

L'élu adresse sa demande de remboursement dans un délai de six mois suivant la réunion [VL1][V02].

Pièces justificatives

- A la première demande de remboursement ou en cas de changement : [VL3][V04]

- Copie de la carte grise pour les remboursements kilométriques
- RIB complet

- A chaque demande :

- un état de frais complété, daté et signé de l'élu (selon modèle mis à disposition de l'élu(e))
- une facture, un justificatif de dépense ou une attestation nominative, datée et précisant le nombre d'heures et le coût

➤ **Instruction de la demande**

Les services procèdent à la vérification de l'éligibilité de la demande, au contrôle des justificatifs et au calcul du montant remboursable.

➤ **Paieement**

Le remboursement est effectué par mandat administratif dans un délai compatible avec les règles de la comptabilité publique.

➤ **Contrôle**

L'EPCI se réserve la possibilité de demander toute pièce complémentaire, d'effectuer des contrôles a posteriori et de procéder au recouvrement des sommes indûment versées.

Après en avoir délibéré, par 38 voix "Pour", 0 voix "Contre" et 0 abstention, le Comité Syndical décide, à l'unanimité, de :

- **SE PRONONCER** sur le remboursement des frais de déplacement et des frais de garde et d'assistance (conciliation vie familiale / mandat) des élus à compter du 7 octobre 2026, ainsi que sur les modalités de mise en œuvre précisées ci-dessus ;
- **AUTORISER** le Président ou l'un des Vice-Présidents à exercer cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Javené et délibéré en séance, le 07/10/2026

Le Président,
Daniel BALLUAIS

La Secrétaire de séance,
Mélanie MONTEBAULT

Publiée le :

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'État le :